

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE RIMOUSKI-NEIGETTE
MUNICIPALITÉ DE SAINT-FABIEN

RÈGLEMENT DE REMPLACEMENT N° 557-R
REPLACANT LE REGLEMENT N° 553-R MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
ZONAGE 476 POUR LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-FABIEN AFIN DE MODIFIER
CERTAINES DISPOSITIONS

- CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal a adopté un règlement de zonage portant le numéro 476 pour l'ensemble de son territoire ;
- CONSIDÉRANT QUE** ce règlement définit les normes d'usage à la grille des spécifications ;
- CONSIDÉRANT QUE** le règlement 553-R a été soumis au service d'aménagement de la MRC de Rimouski-Neigette ;
- CONSIDÉRANT QUE** la MRC de Rimouski-Neigette a désapprouvé le règlement 553-R à la séance du 13 juillet 2022 par la résolution 22-201 que les articles 2, 3 et 4 du règlement 553-R n'est pas conforme aux normes du Schéma d'aménagement de la MRC de Rimouski-Neigette et de son document complémentaire ;
- CONSIDÉRANT QUE** la municipalité a le pouvoir d'adopter un règlement de remplacement en abandonnant les articles non conformes ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Marie-Ève Jean
ET UNANIMENT RÉSOLU

QUE le règlement portant le numéro 557-R est et soit adopté et que le conseil ORDONNE ET STATUE par ce règlement, ce qui suit :

- Article 1 **NUMERO ET TITRE DU REGLEMENT**
Le présent règlement porte le numéro 557-R et s'intitule « *Règlement remplaçant le règlement No 553-R modifiant le règlement de zonage 476 pour la municipalité de Saint-Fabien afin de modifier certaines dispositions* ».
- Article 2 **DÉFINITIONS**
La sous-section 2.1 du chapitre 2 est modifiée. La modification consiste à ajouter les définitions suivantes :
220.1) Terrain de camping
Parcelle de terrain pourvue d'approvisionnement d'eau potable et de traitement des eaux usées conformes à la Loi sur la qualité de l'environnement et permettant sur des sites prévus à cet effet pour un séjour à court terme d'au moins 10 roulettes de voyageurs, véhicules récréatifs, caravanes ou tentes de campeurs. »
- Article 3 **SUPERFICIE DE GARAGE**
Le paragraphe 4) de la sous-section 6.2.4 est modifié. La modification consiste à remplacer le texte du paragraphe par le texte suivant :
« 4) Le nombre et la superficie maximale des garages est définie de la façon suivante :
a) À l'extérieur du périmètre d'urbanisation, la superficie maximale autorisée est de 100 mètres carrés.
b) À l'intérieur du périmètre d'urbanisation et dans les zones Rur-58, Rur-59, Rur-60, Rur-61 et Rur-62, un seul garage attenant ou détaché du bâtiment principal est autorisé. La superficie maximale autorisée est de 80 mètres carrés, sans excéder la superficie du bâtiment principal. »
- Article 4 **HAUTEUR DE GARAGE**
Le paragraphe 5) de la sous-section 6.2.4 est modifié. La modification consiste à remplacer le texte du paragraphe par le texte suivant :
« 5) À l'extérieur du périmètre d'urbanisation, la hauteur du bâtiment ne peut être supérieure à 7 mètres. À l'intérieur du périmètre d'urbanisation et dans les zones Rur-58, Rur-59, Rur-60, Rur-61 et Rur-62, la hauteur du bâtiment ne peut être supérieure à 6 mètres, sans excéder la hauteur du bâtiment principal. Dans tous les cas, cette hauteur se calcule du plancher de la fondation au faîte du toit. »

Article 5 **NOMBRE DE BÂTIMENT ACCESSOIRE**

La sous-section 6.6.6 est modifiée. La modification consiste à abroger le premier alinéa de la sous-section.

Article 6 **ENTREPOSAGE TEMPORAIRE DE ROULOTTE**

La section 24.1 est modifiée. La modification consiste à ajouter, après le premier alinéa, le texte suivant :

« Malgré le premier alinéa, l'entreposage d'une roulotte de camping ou d'un véhicule récréatif peut être autorisé sur un terrain sous respect des dispositions suivantes :

- 1) L'entreposage n'est autorisé que du 1^{er} octobre d'une année au 1^{er} mai de l'année suivante;*
- 2) La roulotte ou le véhicule récréatif devra respecter les marges d'implantation prescrites à la grille des spécifications;*
- 3) Une seule roulotte de camping ou un seul véhicule récréatif est autorisé par terrain;*
- 4) Un certificat d'autorisation est requis pour l'entreposage de la roulotte ou du véhicule récréatif. »*

Article 7 **ANNULATION DE REGLEMENT**

Le présent règlement annule le règlement 556-R.

Article 8 **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

ADOPTÉ À SAINT-FABIEN PAR LA RÉSOLUTION NO 202209-019
CE 6^E JOUR DU MOIS DE SEPTEMBRE 2022.

Mario Beauchesne,
Maire

Yves Galbrand,
Directeur général et greffier trésorier